

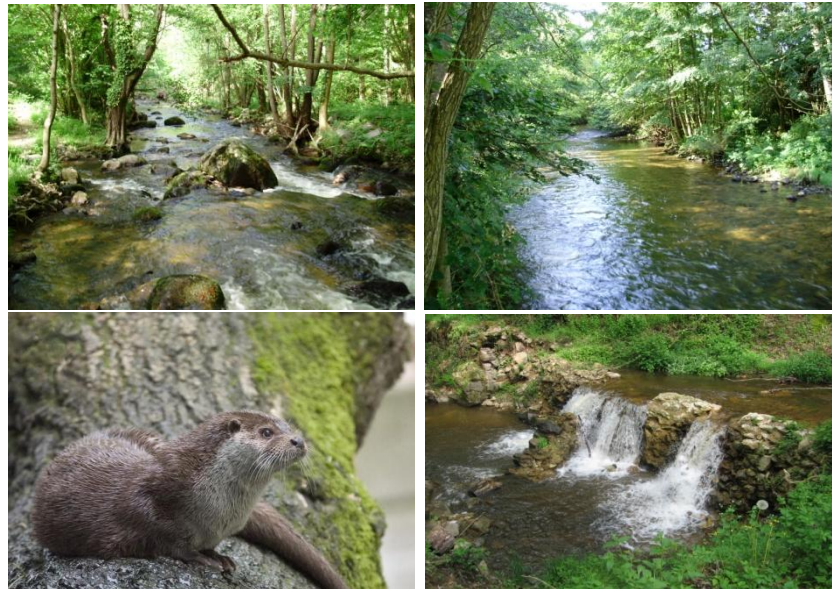


SYMILAV

Square Savignano 42600 SAVIGNEUX

Tel : 04.77.58.03.71. Fax : 04.77.58.90.16

CONTRAT TERRITORIAL LIGNON DU FOREZ



22/05/2018

Dossier contractuel

CONTRAT TERRITORIAL LIGNON DU FOREZ



10^e PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-
BRETAGNE (2013-2018)

CONTRAT TERRITORIAL LIGNON DU FOREZ (2017 – 2021)

ENTRE :

Le SYMILAV (Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lignon, de l'Anzon et du Vizézy) représenté par **M. Henri MEUNIER**, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du SYMILAV en date du 18/01/2017 désigné ci-après par le **porteur de projet**,

d'une part,

ET :

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° 2017-24 du Conseil d'Administration du 28/02/2017, désignée ci-après par **l'Agence de l'Eau**,

ET :

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Étienne cedex, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 14 mai 2018, désigné ci-après **le Département** ;

d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lignon du Forez.

Il précise, en particulier :

- + les objectifs poursuivis ;
- + la stratégie d'intervention adoptée ;
- + la nature des actions ou travaux programmés ;
- + le dispositif de suivi/évaluation, notamment les indicateurs ;
- + la gouvernance mise en place et les moyens d'animation ;
- + les calendriers de réalisation et les coûts prévisionnels ;
- + le plan de financement prévu ;
- + les engagements des signataires.

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre d'un projet de territoire issu d'un processus de concertation locale et d'analyse globale des différents enjeux associés à l'eau. La structure porteuse vient accompagner par le biais d'un conseil adapté et/ou mettre en œuvre sur le bassin versant l'ensemble des actions financées par l'agence et/ou le Département sur ce territoire parmi lesquelles on peut citer :

- + le Projet Agro-Environnemental et Climatique du Hauts Chaumes et Piémont du Forez ;
- + le Projet Agro-Environnemental et Climatique de la Plaine du Forez ;
- + la planification des interventions sur les réseaux d'assainissement et les unités de traitement...

Ce contrat s'inscrit dans la continuité du contrat rivière natura 2000.

Le périmètre du bassin versant concerné par le contrat territorial Lignon du Forez représente 740 km². Le présent contrat porte sur l'ensemble des cours d'eau et leurs milieux aquatiques associés.

Les masses d'eau concernées sont :

FRGR0170 : le Lignon et ses affluents depuis sa source jusqu'à Boën

FRGR0171 : le Lignon et ses affluents depuis Boën jusqu'à sa confluence avec la Loire

FRGR1022 : le Vizézy et ses affluents depuis sa source jusqu'à Savigneux

FRGR0172 : le Vizézy et ses affluents depuis Savigneux jusqu'à sa confluence avec le Lignon

FRGR0174 : l'Anzon et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Lignon

FRGR1014 : le Curtieux et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Vizézy

FRGR1045 : le Ruillat et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Vizézy

FRGR1058 : le Moingt et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Vizézy

FRGR1107 : le Pralong et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Vizézy

FRGR1179 : l'Alliot et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Lignon

FRGR1188 : le Félines et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Vizézy

FRGR1222 : le Drugent et ses affluents depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Lignon

Périmètre administratif

Le présent contrat se situe en Région Auvergne Rhône Alpes, dans le Département de la Loire, et concernent 54 communes adhérentes par leurs établissements publics de coopération intercommunale respectifs :

- 47 communes pour la communauté d'agglomérations Loire Forez Agglomération : Bard, Chalain d'Uzore, Chalmazel Jeansagnière, Champdieu, Chatelneuf, Ecotay l'Olme, Essertines en Chatelneuf, Lérigneux, Lézigneux, Magneux Haute Rive, Montbrison, Mornand en Forez, Palogneau, Pralong, Roche, Saint Bonnet le Courreau, Saint Georges en Couzan, Saint Just en Bas, Saint Paul d'Uzore, Saint Thomas la Garde, Sauvain, Savigneux, Verrières en Forez, Cervières, , La Côte en Couzan, La Valla sur Rochefort, Noirétable, Saint Didier sur Rochefort, Saint Julien la Vêtré, Saint Priest la Vêtré, Saint Thurin, Saint Jean la Vêtré, Ailleux, Boën sur Lignon, Débats Rivière d'Orpra, Hôpital sous Rochefort, Leigneux, Marcilly le Chatel, Marcoux, Montverdun, Sail sous Couzan, Saint Etienne le Molard, Saint Laurent Rochefort, Saint Sixte, Sainte Agathe la Bouteresse, Sainte Foy Saint Sulpice, Trelins ;
- 2 communes pour la communauté de communes du Pays d'Urfé : Champoly, Les Salles ;
- 4 communes de la communauté de communes de Forez Est : Chambéon, Cleppé, Feurs, Poncins ;
- 1 commune de la communauté de commune des Vals d'Aix et d'Isable : Saint Martin la Sauveté.

Article 2 : durée du contrat

Le présent contrat est prévu pour une durée de 5 ans soit de janvier 2017 à décembre 2021.

Durant cette période l'ensemble des actions devra être engagé.

La durée de l'engagement peut varier suivant les partenaires. La durée est stipulée dans l'engagement de chacun des partenaires.

Article 3 : objectifs

Les objectifs du contrat territorial sont :

- Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau
- Atteindre le bon état écologique des cours d'eau et gérer les habitats, habitats d'espèces et espèces
- Assurer une mise en valeur « éco-récréative » des milieux aquatiques
- Assurer la gestion du risque inondation en cohérence avec l'esprit du contrat de rivière
- Pérenniser la gestion globale de l'eau et des rivières sur le bassin versant

Article 4 : programme d'actions

Pour répondre aux enjeux déclinés en objectifs, le contrat est multithématique et se décline en 3 volets et 9 sous volets :

Gérer qualitativement et quantitativement les eaux		Volet A
Lutter contre les pollutions domestiques		Volet A 1 assainissement global
	actions de priorité 1	
	actions de priorité 2	
	actions de priorité 3	
Lutter contre les pollutions diffuses		Volet A2 pollutions diffuses global
	améliorer les pratiques	
	améliorer les équipements	
Initier des orientations stratégiques de gestion quantitative		Volet A3 ressource en eau
Gérer, réhabiliter, protéger et mettre en valeur les rivières en rapport à l'enjeu "milieux aquatiques"		Volet B
mettre en valeur les paysages riverains		Volet B1 "paysage" Global
Ecomorphologie		Volet B2 "écomorphologie" Global
restaurer la continuité écologique		Volet B2 actions sur ouvrages hydrauliques
restaurer la morphologie des rivières		Volet B2 actions sur habitats, profil, érosion, dynamique, embâcle, bandes tampons
gérer et restaurer la ripisylve		Volet B2 ripisylve, plantation, invasives
gérer les zones humides		
protéger les milieux aquatiques		
connaître les espèces prioritaires		
gérer le risque d'inondation		Volet B3 Global
	ne pas aggraver l'inondation actuelle	
	réduire l'aléa au droit des enjeux	
	mettre en place des protections locales	
	gérer les eaux pluviales	
	prévenir le risque d'inondation	
Pérenniser la gestion globale de l'eau et des rivières sur le bassin versant		Volet C
		Volet C
soutenir l'animation		Volet C actions C11 à 14
communiquer sur l'enjeu "milieux aquatiques"		Volet C action C2
suivre l'évolution de la qualité des eaux		Volet C action C3
évaluer les programmes d'actions		Volet C action EV1 à EV3

Article 5 : Suivi/Evaluation

Un bilan doit être présenté chaque année au comité de pilotage assorti des perspectives pour l'année suivante. L'établissement de ce **bilan annuel** doit permettre :

- De faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés ;
- De vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant peut être nécessaire ;
- De favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication ;
- D'aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers ;
- De justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités¹ rédigé par le porteur de projet et accepté par l'agence de l'eau formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le contrat doit obligatoirement être évalué la dernière année². Ce **bilan évaluatif de fin de contrat** sera présenté au comité de pilotage, à la CLE du Sage, le cas échéant.

L'établissement du bilan évaluatif de fin de contrat doit permettre :

- De questionner la pertinence de la stratégie d'action par rapport aux enjeux identifiés ;
- D'analyser la gestion de projet (pilotage, mise en œuvre, partenariats, animation) ;
- D'analyser les réalisations, résultats et impacts des actions ;
- De sensibiliser et de mobiliser les acteurs locaux autour de l'évaluation ;
- D'établir une synthèse des points forts et des limites de l'action locale, et d'identifier les améliorations afin d'élaborer, le cas échéant, un nouveau contrat.

Le comité de pilotage devra anticiper la phase d'évaluation afin de prévoir la transition adaptée.

Une synthèse du bilan évaluatif de fin de contrat sera présentée au conseil d'administration, en cas de renouvellement du contrat.

Le dispositif de suivi et les indicateurs associés qui sont à mobiliser pour les bilans annuels et l'évaluation de fin de contrat, s'attacheront à maintenir une vision globale de la procédure en cours mais également des procédures antérieures pour avoir une vision globale de l'évolution du bassin versant.

¹ Le rapport d'activités doit être établi selon la trame fournie par l'agence

² L'agence de l'eau met à disposition du porteur de projet le « guide méthodologique pour la réalisation des bilans évaluatifs des contrats territoriaux », ainsi que le guide « Éléments d'information pour l'élaboration du bilan évaluatif des contrats territoriaux-volet milieux aquatiques ».

Article 6 : organisation des acteurs locaux et modalités de pilotage de la démarche

L'animateur général a pour mission de :

- + Assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires,
- + Rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
- + Suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions,
 - Élaborer puis animer le programme d'action,
 - Assurer le suivi administratif et financier des actions transversales et de coordonner l'ensemble des dossiers,
 - Préparer et animer le comité de pilotage et certaines commissions techniques éventuellement,
 - Réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
 - Contribuer à la réalisation du bilan évaluatif de fin de contrat,
 - Représenter le porteur de projet localement,
 - Prendre en charge les tâches non assumées par le technicien de rivière (voir en dessous).

L'animateur agricole / Technicien zone humide a pour mission, en concertation avec l'animateur général, de :

- + Assurer la mise en œuvre des actions relatives aux volets agricoles et zones humides prévues au contrat,
- + Assurer le suivi administratif et financier des actions précitées en lien avec les partenaires,
- + Organiser et animer la commission thématique agricole,
- + Réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
- + Planifier et coordonner la mise en place des actions collectives (conseil, démonstrations, formations) et individuelles (diagnostics d'exploitations, conseil individuel, contractualisation des agriculteurs) notamment dans les démarches PAEC,
- + Assurer la communication technique auprès des agriculteurs et des partenaires,
- + Entretenir des relations privilégiées avec les services de l'État, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les riverains...
- + Rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions agricoles et sur les zones humides afin d'alimenter les différents bilans.

Les techniciens de rivière ont pour mission, en concertation avec l'animateur général et pour les actions relatives aux milieux aquatiques, de :

- + Assurer la mise en œuvre des actions « milieux aquatiques » prévues au contrat,
- + Assurer le suivi administratif et financier des actions en lien avec les partenaires,
- + Réaliser les bilans annuels, la mise en œuvre des indicateurs,
- + Entretenir des relations privilégiées avec les services de l'État, les services en charge de la police, les divers acteurs concernés, les riverains...
- + Rendre compte au porteur de projet et au comité de pilotage du déroulement des actions « milieux aquatiques » afin d'alimenter les différents bilans.

Le comité de pilotage Rivière Natura 2000 :

Ce comité est issu de la fusion en 2008 du comité de rivière et du comité de pilotage Natura 2000 afin que n'existe qu'une instance de concertation sur le bassin versant pour la gestion des milieux aquatiques.

Présidé par **M. Henri MEUNIER**, le Comité de pilotage rassemble, au moins une fois par an, les représentants des différents acteurs concernés : les autres maîtres d'ouvrage, les partenaires institutionnels et financiers, les représentants des collectivités territoriales et des EPCI et les représentants des usages de l'eau et des milieux aquatiques.

Il a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de :

- + Valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- + Valider la stratégie d'actions,
- + Valider le contenu du contrat,
- + Valider les éventuels avenants,
- + Valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants,
- + Examiner les bilans annuels (ainsi que le bilan évaluatif de fin de contrat), évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir,

Commission thématique :

- + Commission agricole : il s'agit d'un groupe d'agriculteurs représentatifs des différents secteurs du territoire à laquelle seront adjoints autant d'intervenants que les sujets abordés le nécessiteront.

Si nécessaire, d'autres commissions thématiques pourront être mises en place.

Commissions géographiques :

3 commissions géographiques existent sur le territoire (Piémont et Hautes Chaumes, Plaine du Forez, Anzon). Ces commissions, auxquelles sont conviées les délégués mais aussi les conseils municipaux, ont pour objectifs de faire connaître les réalisations du contrat territorial sur les secteurs concernés, d'aborder des thématiques transversales et de recueillir les avis des élus au plus proche de chacun des territoires.

Ces commissions pourront évoluer dans leur forme au cours du contrat et en fonction de l'évolution de la collectivité.

Article 7 : Engagements des signataires du contrat**➤ Le Porteur de projet**

S'engage à :

- Assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.
- Réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 9.

- Réaliser des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat et le bilan évaluatif de fin de contrat, en s'assurant de la mise en œuvre des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération et de l'efficacité des actions menées.
- Assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence en cas de contentieux éventuel.
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles (il est destinataire de toutes les études, informations collectives et individuelles financées dans le cadre du contrat)

➤ **L'agence de l'eau Loire-Bretagne**

S'engage à :

- Attribuer des aides financières en application de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur lors de la décision annuelle. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité. L'engagement de l'agence ne vaut que si l'échéancier prévu est respecté,
- Transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- Respecter, le cas échéant, les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont elle dispose,
- indiquer les coordonnées de l'agence : l'instructeur de délégation, ou l'assistante du directeur de délégation.

➤ **Le Département de la Loire**

S'engage à :

- Maintenir les engagements financiers pris par le Département dans la cadre du contrat de rivière Natura 2000 2012-2018 lors de la commission permanente du 19 décembre 2011,
- Au-delà de 2018 et pour les actions 2019 à 2021, la participation financière que le Département serait susceptible d'apporter s'effectuera par le biais du nouveau dispositif solidarité territoriale, dans le cadre des appels à partenariat « eau ». Des cofinancements seront apportés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB), la Région (en 2018), l'Europe et l'État et l'autofinancement du SYMILAV.

Article 8 : Données financières

Vision globale du contrat :

VOLET	MONTANT (HT)
Volet A	26 499 631 € (dont 19,2 M d'€ d'assainissement)
Volet B	4 006 299 €
Volet C	1 880 460 €
TOTAL	32 386 390 €

Les modalités d'intervention prévisionnelles des partenaires du contrat sont décrites dans les tableaux de synthèse en annexe. Ces derniers présentent, pour chaque maître d'ouvrage, les coûts

prévisionnels action par action, les dépenses retenues, les aides prévisionnelles ainsi que les échéanciers d'engagement conformément aux modalités en vigueur à la signature du contrat.

Concernant l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le montant total des subventions se répartit comme suit :

VOLET	MONTANT (HT)
Volet A	2 552 562 € Les aides concernant l'assainissement feront l'objet d'une attribution pour chaque dossier selon des conditions de financements du programme en vigueur
Volet B	894 678 €
Volet C	794 211 €
TOTAL	4 241 451 €

Concernant le Département de la Loire, le montant total des subventions pour l'année 2018 se répartit comme suit :

VOLET	MONTANT (HT)
Volet A	28 700 € Le Département de la Loire peut amener des financements dans le cadre de l'assainissement après examen de chaque dossier. Ces aides ne sont pas mentionnées.
Volet B	276 983 €
Volet C	2 911 €
TOTAL	308 594 €

Concernant le SYMILAV, le montant total de l'autofinancement prévisionnel se répartit comme suit :

VOLET	MONTANT (HT)
Volet A	110 000 €
Volet B	504 233 €
Volet C	739 358 €
TOTAL	1 353 591 €

Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières

Concernant l'agence de l'eau, chacune des opérations prévues dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière.

Pour tout projet ponctuel (études, travaux...), le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'éligibilité.

Pour toute opération récurrente (animation, suivi...), le bénéficiaire doit déposer une demande d'aide avant la fin de l'année. L'engagement juridique de l'opération ne pourra intervenir qu'après réception par le bénéficiaire d'un accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

S'il apparaît que les engagements définis dans le contrat ne sont pas respectés, le directeur général de l'agence peut prononcer l'annulation totale (résolution) ou partielle (résiliation) de la décision d'aide et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes versées.

Si, au cours de l'exécution du contrat, les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau sont modifiées, un exemplaire du nouveau règlement sera notifié par l'agence de l'eau au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La date d'application des nouvelles règles au contrat sera celle décidée par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Concernant le Département de la Loire, les modalités d'attribution prises dans le cadre du contrat de rivière Natura 2000 2012-2018 lors de la commission permanente du 19 décembre 2011 restent inchangées.

La participation financière que le Département serait susceptible d'apporter pour les actions 2019 à 2021 s'effectuera par le biais du nouveau dispositif solidarité territoriale, dans le cadre des appels à partenariat « eau ».

Article 10 : Révision et résiliation du contrat territorial

Article 10-1 : Révision

- **Toute modification significative du présent contrat portant sur :**
 - l'ajout d'opération(s) entièrement nouvelle(s),
 - l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat (qui peut également aller jusqu'à la résiliation du contrat),
 - une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
 - tout changement de l'un des signataires du contrat,
 - la prolongation du contrat,

fera l'objet d'un avenant.

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est présenté devant le comité de pilotage. En cas d'avis favorable du comité de pilotage, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

- **Toute modification mineure portant sur :**

- un décalage³ de l'engagement d'une opération inscrite dans le contrat, sans remise en cause de la stratégie ou de l'économie générale du contrat,
- une augmentation justifiée et raisonnable du coût estimatif d'une opération inscrite dans le contrat,
- un ajout d'opération peu coûteuse et de même nature, sans modification du montant total (pluriannuel) du poste dont elle relève donc avec la réduction concomitante d'une autre dotation du poste,
- un changement de maîtrise d'ouvrage, pour une opération inscrite dans le contrat.

fera l'objet d'un accord écrit de l'agence de l'eau.

Dans ces cas-là, le maître d'ouvrage concerné doit établir au préalable une demande écrite en joignant le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage où la décision correspondante a été validée. L'agence lui signifie alors son accord par écrit avec copies aux autres signataires du contrat.

Dans le cas où l'un des partenaires ne respecterait pas les engagements précisés dans ce contrat, celui-ci est révisable de plein droit.

Article 10-2 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, en cas de modification dans ses objectifs qui ne lui conviendrait pas.

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : litige

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

³ Dans le cas d'un décalage d'opération qui engendre une prolongation de contrat, celui-ci fera l'objet d'un avenant lié à la prolongation.

Article 12 : signataires du contrat

Fait à Boën sur Lignon, le 22 mai 2018

Le Sous-Préfet de Montbrison
Rémi RECIO

Le Président de la CLE du SAGE Loire en Rhône Alpes
Daniel FRECHET

Pour le Président du Département de la Loire
Christiane JODAR

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Martin GUTTON

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lignon, de l'Anzon et du Vizézy
Henri MEUNIER

Le Président de la Communauté d'Agglomération Loire Forez Agglomération
Alain BERTHEAS

Le Maire de Champoly
Daniel PEROTTI

Le Maire de Cleppé
Simone COUBLE

Le Maire de Les Salles
Jean-Hervé PEURIERE

Le Maire de Saint Martin la Sauveté
Marius DAVAL

Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire
Raymond VIAL

Pour le Président du Conservatoire des Espaces Naturels Rhône Alpes
Fabien BILLAUD